



à Yverdon-les-Bains

Statuts

Etat au 8 janvier 2020

*Le masculin générique étant utilisé dans les présents statuts,
toute fonction est à interpréter de manière épiciène.*

Chaussée de Treycovagnes 10
1400 Yverdon-les-Bains
024 524 40 70
www.fpy.ch

STATUTS

PREAMBULE

Le testament de François-Frédéric Petitmaître du premier avril mil huit cent cinquante-neuf et son règlement du premier novembre mil huit cent cinquante-huit joint au dit testament définissent le but initial à la création de la Fondation :

La création à Yverdon-les-Bains d'une Maison des orphelins, comprenant au besoin un ou plusieurs bâtiments, en faveur d'enfants et d'adolescents de l'un ou de l'autre sexe, bourgeois d'Yverdon-les-Bains, malheureux, pauvres ou peu aisés.

La fondation recevra également, en cas de places disponibles, des enfants et des adolescents malheureux, pauvres ou peu aisés, domiciliés à Yverdon-les-Bains.

PERSONNALITÉ

Article 1

FONDATION PETITMAITRE - maisons d'accueil

La fondation a son siège à Yverdon-les-Bains. Sa durée est illimitée. Elle ne poursuit pas de but lucratif et est d'utilité publique.

Article 2 - BUT

Il consiste à offrir des prestations s'adressant, sans distinction de sexe ou de domicile, en particulier aux enfants ou adolescents privés de leur-s parent-s et/ou victimes de mauvais traitements et/ou de négligences de la part de leur milieu d'origine et/ou dont le comportement social est gravement perturbé. Elles s'adressent aussi aux familles concernées.

Les prestations sont proposées notamment sous forme d'hébergement, d'accompagnement et/ou de prévention, et/ou d'insertion socio-professionnelle, sous toute forme utile.

La Fondation peut aussi accessoirement mener d'autres activités pour atteindre ses buts.

Elles visent à permettre aux bénéficiaires d'accéder à l'éducation, à la formation et à l'intégration sociale et professionnelle

auxquelles ils peuvent aspirer ainsi qu'à permettre à leurs parents de remplir un rôle éducatif approprié auprès de leurs enfants.

BIENS ET RESSOURCES

Article 3

Les biens de la fondation sont constitués par ses créances, titres et immeubles.

Article 4

La fondation a pour ressources, notamment :

Les produits de ses biens ;

Les subventions et recettes des institutions de droit public ou privé ;

Les éventuels produits issus de ses activités annexes ;

Les dons, legs, héritages et autres attributions en tous genres.

La Fondation est en outre créancière de la Commune d'Yverdon-les-Bains qui lui verse les neuf vingtièmes des revenus du capital dont la commune d'Yverdon-les-Bains est légataire en vertu du testament Petitmaître.

ORGANES

Article 5

CONSEIL DE FONDATION

La fondation est gérée par un conseil de fondation composé d'au moins neuf membres dont la majorité est proposée par la Municipalité.

Ils sont nommés pour une durée de 4 ans et peuvent être reconduits deux fois, à l'exception des membres de droit.

Article 6

Sont membres de droit du conseil de fondation tout en étant comptés dans le nombre de 9 membres minimum requis : un municipal et un membre de la famille Petitmaître.

Article 7

Au moins trois quarts des membres doivent être domiciliés dans la commune d'Yverdon-les-Bains.

Article 8

Le conseil de fondation est l'organe suprême de la fondation.

Il décide, notamment, des éléments suivants qui constituent des droits inaliénables :

- a) de l'admission et de l'exclusion des membres du conseil, à l'exception des membres de droit ;*
- b) de toutes mesures destinées à permettre la réalisation des buts de la fondation ;*
- c) des modifications à apporter aux statuts de la fondation, sous réserve de l'approbation de la Municipalité d'Yverdon-les-Bains et de l'Autorité de surveillance des fondations ;*
- d) de la nomination de la direction et de la fixation du cahier des charges de celle-ci ;*
- e) de la vente et de l'achat des immeubles ;*
- f) de l'approbation des budgets et des comptes, en conformité avec les dispositions légales ;*
- g) de l'approbation du rapport annuel sur la marche de l'institution établi sur la base des rapports annuels du président et du directeur.*
- h) des règlements qui déterminent son fonctionnement propre et de celui de son bureau ;*
- i) de la désignation d'un organe de révision externe et indépendant, conformément à la loi sur l'agrément et la surveillance des réviseurs.*

Article 9

BUREAU DU CONSEIL

Le conseil de fondation nomme un bureau, composé du président, du vice-président, du secrétaire, du trésorier et du directeur. Ce dernier bénéficie d'une voix délibérative au bureau et d'une voix consultative aux séances du conseil de fondation.

Le bureau est présidé par le président du conseil de fondation.

Article 10

Les attributions du bureau sont définies par un règlement approuvé par le conseil de fondation.

Article 11

L'organe de révision présente à l'autorité de surveillance copie de son rapport de révision.

Article 12

SEANCES

Le conseil de fondation se réunit chaque fois que nécessaire mais au moins trois fois par année.

Il peut être convoqué en tout temps en réunion extraordinaire :

- a) par son président,
- b) à la demande de cinq membres au moins,
- c) à la demande du bureau.

Article 13

Le conseil de fondation ne peut valablement délibérer que si la majorité des membres sont présents.

Les votations et élections ont lieu à main levée, à la majorité des membres présents. En cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante.

En cas d'urgence, une décision peut être prise par voie de circulation, à condition qu'aucun membre ne demande de délibération.

Toutes les décisions sont consignées dans un procès-verbal, signé par le président et le secrétaire, y compris les décisions par voie de circulation.

DÉFRAIEMENTS

Article 14

La fonction de membre du conseil de fondation n'est pas rétribuée.

Un règlement approuvé par l'Administration cantonal des Impôts fixe les défraiements accordés aux membres du Conseil.

Article 15

La fondation est engagée valablement par le président, à défaut le vice-président, et un membre du conseil de fondation ou de la direction inscrit au Registre du commerce.

Un règlement de signatures règle certaines délégations.

CLAUSE DE DISSOLUTION

Article 16


En cas de dissolution, le Conseil de Fondation affecte exclusivement et irrévocablement la fortune encore existante à une fondation suisse exonérée d'impôts et ayant des buts analogues. La restitution de l'avoir de la Fondation aux fondateurs ou héritiers est exclue.

Le Conseil de Fondation reste en fonction jusqu'à ce que l'entier de la fortune de la fondation soit réattribuée. L'approbation de l'autorité de surveillance est réservée quant au transfert de la fortune et à la liquidation de la fondation.

Ainsi modifié et approuvé à Yverdon-les-Bains, le 7 octobre 2019, sous réserve du préavis favorable de la Commune d'Yverdon-les-Bains et de l'approbation de l'Autorité de surveillance des fondations.



Le président :
Christian WEILER



La secrétaire :
Catherine CARP

* * *

Après préavis favorable de la commune d'Yverdon-les-Bains, l'Autorité supérieure de surveillance des fondations du Canton de Vaud a approuvé :

- les statuts de base, le 15 mai 1957 ;
- la modification de l'article 2, le 5 juin 1958 ;
- la modification des articles 4, 14, 15, 17 et 20, le 21 août 1986 ;
- la modification des articles 9, 11, 12, 16, le 27 mars 1987 ;
- la modification des articles 1,2,3,4,5,6,8,10,12, 13,14bis, 22, le 23 octobre 2007 ;
- l'ajout de l'article 22, le 12 août 2010 ;
- la modification de l'article 8, le 3 juillet 2013 ;
- la refonte de l'ensemble des statuts, le 8 janvier 2020.

* * *